

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
Édition générale .....	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle .....	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants .....		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

**SOMMAIRE**

**TEXTES GÉNÉRAUX**

	Pages
<b>Associations d'usagers des eaux agricoles.</b>	
Dahir n° 1-87-12 du 3 jourmada II 1411 (21 décembre 1990) portant promulgation de la loi n° 02-84 relative aux associations d'usagers des eaux agricoles .....	30
<b>Homologation de normes marocaines.</b>	
Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 1340-90 du 26 rebia II 1411 (15 novembre 1990) portant homologation de normes marocaines .....	31
Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1505-90 du 9 jourmada I 1411 (28 novembre 1990) portant homologation de normes marocaines .....	32
Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1531-90 du 26 jourmada I 1411 (15 décembre 1990) portant homologation de normes marocaines .....	32

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES COMMUNS**

Décret n° 2-90-450 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) modifiant le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels .....	33
--	----

**TEXTES PARTICULIERS**

	Pages
<b>Ministère de l'éducation nationale.</b>	
Décret n° 2-90-471 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) portant attribution d'un complément de rémunération aux personnels enseignants chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire .....	33
<b>Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.</b>	
Décret n° 2-90-489 du 25 jourmada I 1411 (14 décembre 1990) fixant les taux des indemnités de montures pour le personnel de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols ..	35
<b>Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.</b>	
Arrêté du Premier ministre n° 3-63-90 du 9 jourmada II 1411 (27 décembre 1990) attribuant une allocation spéciale à certains personnels en service à l'étranger .....	35
Arrête du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 1285-90 du 16 jourmada II 1411 (3 janvier 1991) modifiant l'arrête n° 521-81 du 8 jourmada II 1401 (13 avril 1981) relatif à l'indemnité journalière de séjour des agents du ministère des affaires étrangères et de la coopération en service à l'étranger .....	36

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-87-12 du 3 jourmada II 1411 (21 décembre 1990) portant promulgation de la loi n° 02-84 relative aux associations d'usagers des eaux agricoles.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 02-84 relative aux associations d'usagers des eaux agricoles adoptée par la Chambre des représentants le 25 safar 1407 (30 octobre 1986).

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1411 (21 décembre 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,  
D<sup>r</sup> AZZEDDINE LARAKI.

\*  
\* \*

Loi n° 02-84  
relative aux associations d'usagers des eaux agricoles

### Chapitre premier

#### Dispositions générales

#### Article premier

Dans les périmètres où l'Etat procède ou a procédé à la création ou à l'aménagement d'équipements en vue de l'utilisation des eaux à usage agricole, des associations d'usagers des eaux agricoles peuvent se constituer afin de permettre la participation des intéressés à la réalisation des programmes de travaux, à la gestion et la conservation des ouvrages d'utilisation des eaux.

#### Article 2

Les associations d'usagers des eaux agricoles sont régies par le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association dans ses dispositions non contraires à celles de la présente loi.

#### Article 3

Les associations d'usagers des eaux agricoles sont dotées de la personnalité morale et de la capacité juridique conférées aux associations reconnues d'utilité publique en vertu du dahir précité n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958).

### Chapitre II

#### De la constitution

#### Article 4

Les associations d'usagers des eaux agricoles se constituent soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande des deux tiers des exploitants, propriétaires ou non, des fonds concernés par les travaux définis à l'article premier ci-dessus.

#### Article 5

Lorsque la création de l'association a lieu à l'initiative de l'administration, celle-ci demande au président de la chambre d'agriculture ou au président ou aux présidents des conseils communaux concernés, de convoquer l'assemblée générale constitutive de l'association qui se composera de tous les exploitants de fonds compris dans les périmètres d'intervention de l'Etat.

#### Article 6

L'administration propose à l'assemblée générale constitutive le programme de travaux à effectuer dans le périmètre, définit son apport financier et technique ainsi que les délais éventuels d'exécution du programme. L'administration précise, également, les charges de l'association, notamment les redevances financières dues pour l'usage de l'eau, les investissements à effectuer, l'entretien et l'exploitation des ouvrages d'utilisation des eaux.

#### Article 7

L'association est valablement constituée après accord de l'assemblée générale sur le programme proposé par l'administration.

Ladite assemblée ne peut délibérer qu'en présence des 2/3 au moins des exploitants concernés. Si ce *quorum* n'est pas atteint sur première convocation de l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation de l'assemblée générale dans les mêmes conditions. Si le *quorum* exigé n'est pas atteint la deuxième fois il est procédé à une troisième convocation de l'assemblée générale qui peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents, à condition que ses décisions soient prises à la majorité de la moitié au moins des membres présents devant représenter la moitié de la superficie du périmètre concerné.

#### Article 8

Lorsque l'association se constitue à l'initiative des 2/3 des exploitants de fonds compris dans un périmètre agricole, l'assemblée générale constitutive propose à l'administration, par l'intermédiaire du président de la chambre d'agriculture concernée ou du président ou des présidents des conseils communaux concernés, le programme de travaux qu'elle envisage d'effectuer et les apports qu'elle souhaite obtenir de l'administration.

#### Article 9

L'association n'est définitivement constituée qu'après accord de l'administration sur la délimitation du périmètre proposé et sur le programme à réaliser.

### Chapitre III

#### Objet de l'association

#### Article 10

L'association ne peut avoir pour objet que la réalisation, dans des conditions non lucratives, du programme de travaux ainsi que l'accomplissement des services approuvés par l'assemblée générale et l'administration.

**Chapitre IV***Administration et direction***Article 11**

L'association est administrée par un conseil élu par l'ensemble des membres qui la composent, selon les règles fixées par un statut type édicté par l'administration.

**Article 12**

Le conseil élit en son sein un président investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association selon les décisions de l'assemblée générale et éventuellement du conseil. Un représentant de l'administration est membre de droit du conseil auquel il participe avec voix délibérative. Il veille au respect par les organes exécutifs de l'association des lois et règlements qui lui sont applicables, notamment de la présente loi et des textes pris pour son application.

Il informe l'administration de toute irrégularité dans le fonctionnement de l'association et notamment dans l'utilisation des aides financières de l'Etat.

**Chapitre V***Privileges***Article 13**

Seules les associations dont la constitution, les règles d'organisation et de fonctionnement sont conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi et notamment de celles du présent chapitre.

**Article 14**

Les associations d'usagers des eaux agricoles sont exemptées de tous impôts ou taxes quelle qu'en soit la nature, présents ou à venir dus à raison de leur constitution, de leur fonctionnement ou de la réalisation de leur objet.

**Article 15**

Les associations d'usagers des eaux agricoles peuvent recevoir délégation de l'administration aux fins d'exproprier, pour cause d'utilité publique, les droits nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**Article 16**

La qualité de membre de l'association et les droits et obligations qui y sont attachés, ne prennent fin que par la vente du fonds, le décès du propriétaire ou de l'exploitant du fonds.

En cas de vente du fonds, l'acquéreur est membre de droit de l'association. Il est tenu aux obligations contractées par le vendeur, éventuellement à celles qu'il n'a pas acquittées. En cas de décès, celui ou ceux des héritiers du *de cuius* qui acquièrent la propriété sont membres de droit de l'association.

**Article 17**

Le paiement des cotisations est obligatoire. Le sociétaire doit verser, outre sa participation aux dépenses de l'association, le montant des taxes et redevances que l'association est mandatée pour recouvrer, au nom de l'Etat, auprès de ses membres.

*Dispositions particulières***Article 18**

Les associations syndicales agricoles créées en vertu du dahir du 12 kaada 1342 (15 juin 1924) sur les associations syndicales agricoles, dont l'objet concerne l'utilisation des eaux à des fins agricoles, sont transformées en associations d'usagers des eaux agricoles et désormais régies par les dispositions de la présente loi.

A cet effet, et à l'initiative de l'administration, les membres de l'association syndicale agricole sont réunis en assemblée générale constitutive aux fins d'approuver les statuts de l'association, le transfert à son patrimoine des droits et obligations de l'association syndicale antérieure et l'élection du conseil de ladite association.

**Article 19**

Est abrogé le dahir du 12 kaada 1342 (15 juin 1924) sur les associations syndicales agricoles.

**Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 1340-90 du 26 rebia II 1411 (15 novembre 1990) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 4 kaada 1410 (29 mai 1990),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rebia II 1411 (15 novembre 1990).

*Le ministre des travaux publics,  
de la formation professionnelle  
et de la formation des cadres, p.i.,*

*Le ministre du commerce  
et de l'industrie,*

ABDALLAH AZMANI.

*Le ministre des pêches maritimes  
et de la marine marchande,*

BENSALEM SMILI.

*Le ministre de la santé publique,*

TAIEB BENCHEIKH.

\*\*

**Annexe**

03.7.019 : Eaux d'alimentation humaine – Détermination de la dureté totale et dureté calcique.

03.7.020 : Eaux d'alimentation humaine – Détermination du magnésium, du fer, du manganèse, du zinc, du cuivre par spectrométrie d'absorption avec flamme.

- 03.7.021 : Eaux d'alimentation humaine – Détermination de l'aluminium, du plomb, de l'arsenic, du selenium, du chrome, du cadmium et du baryum par spectrométrie d'absorption atomique avec four à graphite.
- 03.7.022 : Eaux d'alimentation humaine – Détermination des chlorures – Dosage volumétrique par la méthode au nitrate mercurique.
- 03.7.023 : Eaux d'alimentation humaine – Détermination des fluorures par électrode spécifique.
- 03.7.024 : Eaux d'alimentation humaine – Détermination des ions sulfate par gravimétrie.
- 03.7.025 : Eaux d'alimentation humaine – Détermination des cyanures totaux.
- 03.7.026 : Eaux d'alimentation humaine – Détermination du sodium et du potassium par spectrométrie d'émission de flamme.

**Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1505-90 du 9 jourmada I 1411 (28 novembre 1990) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 24 hija 1410 (17 juillet 1990),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 jourmada I 1411 (28 novembre 1990).*

<p><i>Le ministre du commerce et de l'industrie,</i> ABDALLAH AZMANI.</p>	<p><i>Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,</i> MOHAMED KABBAJ.</p>
---	---

\*  
\*\*

**Annexe**

- 09.2.100 : Essais des géotextiles – Vocabulaire.
- 09.2.101 : Essais des géotextiles – Identification.
- 09.2.102 : Essais des géotextiles – Échantillonnage – Prélèvement des éprouvettes.
- 09.2.103 : Essais des géotextiles – Mesure de l'épaisseur et de la masse surfacique.

- 09.2.104 : Essais des géotextiles – Détermination de la résistance à la traction de la déformation à l'effort maximal.
- 09.2.105 : Essais des géotextiles – Détermination de la résistance au déchirement statique.
- 09.2.106 : Essais des géotextiles – Mesure de la permittivité hydraulique.
- 09.2.107 : Essais des géotextiles – Porométrie – Détermination de l'ouverture de filtration.

**Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1531-90 du 26 jourmada I 1411 (15 décembre 1990) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 18 rebia I 1411 (9 octobre 1990),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 jourmada I 1411 (15 décembre 1990).*

ABDALLAH AZMANI.

\*  
\*\*

**Annexe**

- 11.1.011 : Caractéristiques du papier de base pour sacs de grande contenance dit papier G.C.
- 11.2.011 : Emballages d'expédition complets et pleins – Essai de flexion localisée de la face supérieure.
- 11.2.012 : Emballages d'expédition complets et pleins – Essai de perforation.
- 11.2.013 : Emballages d'expédition complets et pleins – Programmes d'essais.
- 11.2.015 : Palettes plates réutilisables d'usage général – Caractéristiques dimensionnelles.
- 11.2.016 : Palettes plates réutilisables d'usage général – Méthodes d'essais mécaniques.
- 04.0.030 : Papier et carton – Détermination de la perméabilité à l'air selon la méthode Bendtsen.
- 04.0.031 : Essais des papiers et cartons – Carton ondulé – Méthode de détermination de la résistance à la compression de chant (ECT).

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

**Décret n° 2-90-450 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) modifiant le décret n° 2-75-832 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-72-113 du 6 jourmada II 1392 (18 juillet 1972) portant délégation de pouvoir de nomination ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hijra 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 jourmada I 1411 (26 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier du décret n° 2-75-832 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. - .....

Les fonctions concernées par les dispositions du présent décret sont celles de :

Secrétaire général du ministère ;

Directeur, inspecteur général, ingénieur général, inspecteur général des finances, médecin inspecteur général, vétérinaire inspecteur général, analyste concepteur général, architecte général, directeur d'académie de l'éducation nationale ;

..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. - Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990).

D' AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué

auprès du Premier ministre  
chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

## TEXTES PARTICULIERS

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Décret n° 2-90-471 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) portant attribution d'un complément de rémunération aux personnels enseignants chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant chercheur de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets n° 2-81-350 du 16 rejev 1402 (11 mai 1982) et n° 2-85-743 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) ;

Vu le décret n° 2-75-666 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant le régime indemnitaire du personnel enseignant chercheur de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 jourmada I 1411 (26 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les personnels enseignants chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire perçoivent, outre la rémunération afférente à la situation statutaire détenue dans leur cadre d'origine, un complément de rémunération versé par le ministère de la santé publique destiné à rétribuer leurs fonctions hospitalières, leurs spécialités médicales et les sujétions particulières liées à l'exercice de leurs fonctions notamment le risque professionnel.

ART. 2. - Le complément de rémunération est payable mensuellement et à terme échu, en même temps que la rémunération principale dont il suit le sort.

Les taux mensuels bruts du complément de rémunération sont fixés ainsi qu'il suit :

## TABLEAU « A »

## Professeurs :

## Grade « A » :

1 <sup>er</sup> échelon .....	10.905 DH
2 <sup>e</sup> échelon .....	12.094 DH
3 <sup>e</sup> échelon .....	13.283 DH
4 <sup>e</sup> échelon .....	14.473 DH
5 <sup>e</sup> échelon .....	15.662 DH
6 <sup>e</sup> échelon .....	16.162 DH

## Grade « B » :

1 <sup>er</sup> échelon .....	16.662 DH
2 <sup>e</sup> échelon .....	17.162 DH
3 <sup>e</sup> échelon .....	17.662 DH
4 <sup>e</sup> échelon .....	18.162 DH

**Maîtres de conférences :**

1 <sup>er</sup> échelon .....	8.957 DH
2 <sup>e</sup> échelon .....	9.831 DH
3 <sup>e</sup> échelon .....	10.706 DH
4 <sup>e</sup> échelon .....	11.540 DH
5 <sup>e</sup> échelon .....	12.376 DH
6 <sup>e</sup> échelon .....	12.776 DH
7 <sup>e</sup> échelon .....	13.176 DH
8 <sup>e</sup> échelon .....	13.576 DH

**Maîtres-assistants :****Grade « A » :**

1 <sup>er</sup> échelon .....	4.678 DH
2 <sup>e</sup> échelon .....	5.208 DH
3 <sup>e</sup> échelon .....	5.735 DH
4 <sup>e</sup> échelon .....	6.265 DH
5 <sup>e</sup> échelon .....	6.789 DH

**Grade « B » :**

1 <sup>er</sup> échelon .....	7.310 DH
2 <sup>e</sup> échelon .....	7.840 DH
3 <sup>e</sup> échelon .....	8.371 DH
4 <sup>e</sup> échelon .....	8.903 DH
5 <sup>e</sup> échelon .....	9.432 DH
6 <sup>e</sup> échelon .....	9.897 DH

**Grade « C » :**

1 <sup>er</sup> échelon .....	10.197 DH
2 <sup>e</sup> échelon .....	10.497 DH
3 <sup>e</sup> échelon .....	10.797 DH
4 <sup>e</sup> échelon .....	11.097 DH

**Assistants :****Grade « A » :**

1 <sup>er</sup> échelon .....	2.766 DH
2 <sup>e</sup> échelon .....	3.127 DH
3 <sup>e</sup> échelon .....	3.475 DH
4 <sup>e</sup> échelon .....	3.847 DH
5 <sup>e</sup> échelon .....	4.216 DH

**Grade « B » :**

1 <sup>er</sup> échelon .....	4.581 DH
2 <sup>e</sup> échelon .....	4.947 DH
3 <sup>e</sup> échelon .....	5.312 DH
4 <sup>e</sup> échelon .....	5.629 DH
5 <sup>e</sup> échelon .....	5.829 DH
6 <sup>e</sup> échelon .....	6.029 DH

\* \* \*

**TABLEAU « B »****Professeurs :****Grade « A » :**

1 <sup>er</sup> échelon .....	14.500 DH
2 <sup>e</sup> échelon .....	15.500 DH
3 <sup>e</sup> échelon .....	16.500 DH
4 <sup>e</sup> échelon .....	17.500 DH
5 <sup>e</sup> échelon .....	18.500 DH
6 <sup>e</sup> échelon .....	19.500 DH

**Grade « B » :**

1 <sup>er</sup> échelon .....	20.500 DH
2 <sup>e</sup> échelon .....	21.500 DH
3 <sup>e</sup> échelon .....	22.500 DH
4 <sup>e</sup> échelon .....	23.500 DH

**Maîtres de conférences :**

1 <sup>er</sup> échelon .....	11.600 DH
2 <sup>e</sup> échelon .....	12.400 DH
3 <sup>e</sup> échelon .....	13.200 DH
4 <sup>e</sup> échelon .....	14.000 DH
5 <sup>e</sup> échelon .....	14.800 DH
6 <sup>e</sup> échelon .....	15.600 DH
7 <sup>e</sup> échelon .....	16.400 DH
8 <sup>e</sup> échelon .....	17.200 DH

**Maîtres-assistants :****Grade « A » :**

1 <sup>er</sup> échelon .....	5.300 DH
2 <sup>e</sup> échelon .....	5.900 DH
3 <sup>e</sup> échelon .....	6.500 DH
4 <sup>e</sup> échelon .....	7.100 DH
5 <sup>e</sup> échelon .....	7.700 DH

**Grade « B » :**

1 <sup>er</sup> échelon .....	8.300 DH
2 <sup>e</sup> échelon .....	8.900 DH
3 <sup>e</sup> échelon .....	9.500 DH
4 <sup>e</sup> échelon .....	10.100 DH
5 <sup>e</sup> échelon .....	10.700 DH
6 <sup>e</sup> échelon .....	11.300 DH

**Grade « C » :**

1 <sup>er</sup> échelon .....	11.900 DH
2 <sup>e</sup> échelon .....	12.500 DH
3 <sup>e</sup> échelon .....	13.100 DH
4 <sup>e</sup> échelon .....	13.700 DH

**Assistants :****Grade « A » :**

1 <sup>er</sup> échelon .....	3.100 DH
2 <sup>e</sup> échelon .....	3.500 DH
3 <sup>e</sup> échelon .....	3.900 DH
4 <sup>e</sup> échelon .....	4.300 DH
5 <sup>e</sup> échelon .....	4.700 DH

**Grade « B » :**

1 <sup>er</sup> échelon .....	5.100 DH
2 <sup>e</sup> échelon .....	5.500 DH
3 <sup>e</sup> échelon .....	5.900 DH
4 <sup>e</sup> échelon .....	6.300 DH
5 <sup>e</sup> échelon .....	6.700 DH
6 <sup>e</sup> échelon .....	7.100 DH

ART. 3. - Le présent décret prend effet à compter du 22 jourmada I 1409 (1<sup>er</sup> janvier 1989) pour les taux prévus au tableau « A » ci-dessus et à compter du 3 jourmada II 1410 (1<sup>er</sup> janvier 1990) pour les taux prévus au tableau « B » ci-dessus.

Il abroge à compter du 22 jourmada I 1409 (1<sup>er</sup> janvier 1989) :

- Le décret n° 2-76-643 du 11 kaada 1396 (4 novembre 1976) relatif à la rémunération des personnels enseignants chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie ;

- Le décret n° 2-81-742 du 25 jourmada I 1402 (22 mars 1982) portant extension du complément de rémunération aux personnels enseignants chercheurs des facultés de médecine dentaire.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990).

D<sup>r</sup> AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre  
de l'éducation nationale,  
TAIEB CHKILI.

Le ministre  
de la santé publique,  
TAIEB BENCHEIKH.

Le ministre des finances,  
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès  
du Premier ministre  
chargé des affaires administratives,  
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

**Décret n° 2-90-489 du 25 jourmada I 1411 (14 décembre 1990) fixant les taux des indemnités de montures pour le personnel de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 fixant les conditions d'attribution des indemnités de montures et de voiture attelée ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du protectorat du 25 août 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 25 août 1942 susvisé, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 7 jourmada I 1411 (26 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le taux de l'indemnité d'entretien de monture accordé aux préposés, cavaliers et assimilés relevant de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols est fixé à trois cent cinquante dirhams (350,00 DH) par mois.

Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 2. - Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 3 jourmada II 1410 (1<sup>er</sup> janvier 1990).

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1411 (14 décembre 1990).

D<sup>r</sup> AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,  
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,  
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé des affaires administratives,  
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

#### MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

**Arrêté du Premier ministre n° 3-63-90 du 9 jourmada II 1411 (27 décembre 1990) attribuant une allocation spéciale à certains personnels en service à l'étranger.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le décret n° 2-75-898 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger ;

Vu les décisions conjointes du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères et de la coopération des 19 mai 1986 et 17 juin 1987 instituant les taux de chancellerie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - 1) Il est attribué au personnel du ministère des affaires étrangères et de la coopération en service à l'étranger et aux fonctionnaires en position de détachement auprès de ce département également en service à l'étranger, une allocation spéciale au titre de l'année 1989.

2) Sont exclus du bénéfice de cette allocation les personnels ayant bénéficié durant la période susvisée du régime indemnitaire afférent à leur situation statutaire.

ART. 2. - Les taux de l'allocation spéciale sont fixés ainsi qu'il suit :

ECHELLE OU GRADE	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS
1.....	100
2.....	130
3.....	160
4.....	170
5.....	195
6.....	225
7.....	260
8.....	315
9.....	350
10 (du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> échelon) ou grades dotés d'un classement indiciaire équivalent.....	600
10 (du 6 <sup>e</sup> échelon à l'échelon exceptionnel) ou grades dotés d'un classement indiciaire équivalent.....	800
11 (du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> échelon) ou grades dotés d'un classement indiciaire équivalent.....	1.000
11 (du 6 <sup>e</sup> échelon à l'échelon exceptionnel) ou grades dotés d'un classement indiciaire équivalent.....	1.500
Ministre plénipotentiaire et personnels appartenant à des grades dotés d'un classement indiciaire équivalent.....	2.000
Ambassadeurs.....	3.000

Rabat, le 9 jourmada II 1411 (27 décembre 1990).

D<sup>r</sup> AZZEDDINE LARAKI.

**Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 1285-90 du 16 jourmada II 1411 (3 janvier 1991) modifiant l'arrêté n° 521-81 du 8 jourmada II 1401 (13 avril 1981) relatif à l'indemnité journalière de séjour des agents du ministère des affaires étrangères et de la coopération en service à l'étranger.**

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et au déplacement des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - A compter du 3 jourmada II 1410 (1<sup>er</sup> janvier 1990) les taux de l'indemnité journalière de séjour sont fixés ainsi qu'il suit :

Tableau annexe fixant les taux de l'indemnité journalière de séjour

PAYS	I	II	III	IV	V
Japon et Nigéria .....	420	358	321	282	228
U.S.A. et Indonésie .....	390	333	303	264	215
Côte-d'Ivoire, Cameroun, Mauritanie, Gabon, Mali, Zaïre, Niger, Sénégal, Guinée, République centre africaine, E. A. U., Jordanie, Guinée Équatoriale, Arabie-Séoudite, Koweït, Bahrein, Qatar, Corée du Sud, Sultanat Oman, Angola, Mozambique, Lybie, Vénézuéla, Libéria, Éthiopie, Somalie, Zambie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tchad, Sierra Léoné et Zimbabwe .....	360	307	280	243	197
Suisse .....	330	282	254	221	180
Argentine, Brésil, Colombie, Canada, Irak, Iran, Mexique, Kenya, Pérou et Malaisie .....	300	256	240	206	168
Autriche, Belgique, Cuba, Danemark, Espagne (Madrid et Barcelone), Grèce, France (Paris), Italie, Suède, Liban, Grande-Bretagne, Pays-Bas, R.F.A., Yémen et Syrie ...	270	230	214	185	150
Algérie, Tunisie, France (sauf Paris) et Hongrie .....	252	214	200	177	140
Espagne (sauf Madrid et Barcelone), Portugal, Turquie, Égypte, Chine et Yougoslavie .....	240	204	191	168	134
Roumanie, U.R.S.S., Pakistan, Inde, Bulgarie, Pologne, Bengladesh, Tchécoslovaquie et R.D.A. ....	210	177	169	145	120

ART. 2. - A partir de la même date est abrogé l'arrêté n° 521-81 du 8 jourmada II 1401 (13 avril 1981) relatif à l'indemnité journalière de séjour des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger, tel qu'il a été modifié et complété et notamment par l'arrêté n° 719-85 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985).

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 jourmada II 1411 (3 janvier 1991).

ABDELLATIF FILALI.